

Décision

Générale

modern

# Décision n° 72 / AN/89/2eL portant codification du regime generale de retraites des travailleurs et modification de la loi 205/AN/86/1re L du 17 mai 1986 fixant les disposition particulier du regime generale des retraite des travailleur applicable au cours de la periode allant du 1er janvier 1986 au 31 decembre

n° 72 / AN/89/2eL

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
30 mai 1991

Numéro JO  
n° 10 du 30/05/1991

Date du numéro  
30 mai 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## TEXTE INTÉGRAL

### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article premier — Bénéficient du régime général de retraites organisé par la présente loi, les travailleurs visés à l'article premier de la loi instituant un code du travail, ayant effectué tout ou partie de leur service en République de Djibouti. Art.2. — Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles par voie de convention, il pourrait être tenu compte des services effectués en République de Djibouti. Art.3. — Aucun travailleur en service ne peut s'opposer à la responsabilité de son contrat s'il a acquis le droit à l'une des modalités prévues par la présente loi. La date de prise en charge admise à la retraite par la Caisse des Prestations sociales, fixée par cette dernière à l'employeur, met fin au contraire. Art.4 — Toute personne qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement au régime de retraite organisé par la présente loi, a la faculté de s'affilier volontairement à ce régime et d'en faire la demande suivant la formule choisie par le Sous-Préfet recommandé avec demande de récépissé au préambule aux guichets de la Caisse contre récépissé. Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de l'assurance. Art.5. — Le régime général de retraites, tel qu'il est organisé par la présente loi et par les textes pris pour son application ne donne pas lieu à la création de régimes complémentaires de prévoyance pour les employeurs, les syndicats d'employeurs ou de travailleurs. Art.6. — Toute création d'un tel régime doit être précédée d'une communication de ses statuts et du procès-verbal de la réunion assemblée constitutive au Ministère du Travail. Cette communication est faite à titre d'information. Art.7. — Un arrêté pris en Conseil des ministres fixe également les modalités d'harmonisation du présent régime et des régimes liés de retraites, notamment celui de la Fonction publique.

CHAPITRE II ORGANISATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE Art.8. — La Caisse des Prestations sociales est chargée de la gestion du présent régime. Les opérations de recettes et de dépenses du régime sont rattachées dans la comptabilité de la Caisse des Prestations sociales à une gestion par régime de retraite de travailleur. Les recettes et les dépenses de fonctionnement ainsi que leur affectation en capital sont retracées dans la gestion des opérations administratives de la Caisse des Prestations sociales. Art. 9. il est institué un fond de réserve destiné à garantir aux bénéficiaires le service effectif des prestations prévues par le régime.

ce fond égal au moins des dépenses techniques de l'exercice écoulé constitue une réserve de la caisse des prestations sociales affectée à la gestion v. Art 10. Les ressources du présent régime sont constituées par la cotisation versée par les employeurs et par les travailleurs du secteur public et privé. Art 11. L'employeur fait figurer sur le bulletin de paie le montant de la retenue opérée sur le salaire du travailleur au titre de la cotisation du régime retraite. L'employeur verse à la caisse des prestations sociales dans les conditions et sous les sanctions fixées par la réglementation de cet organisme, l'ensemble des sommes dont lui-même et le travailleur sont redevables au titre de la présente loi. Art 12. Le taux de cotisation dû au titre du régime de retraite est fixé par l'arrêté pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration de la caisse des prestations sociales.

CHAPITRE III OUVERTURE DES DROITS. Art 13. Sous réserve des dispositions de la loi n° 205/AN/86/1<sup>re</sup> du 17 mai 1986 fixant les dispositions particulières du régime général de retraites des travailleurs applicables au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 1990 le droit à la pension de retraite est ouvert au travailleur qui fournit la preuve : qu'il a atteint l'âge de 55 ans révolus, qu'il a été immatriculé à la caisse des prestations sociales, qu'il a accompli quinze années d'assurance, soit en République de Djibouti soit en dehors au titre d'une convention prévue à l'article 2 de la présente loi. Art 14. Pour l'application de la présente loi l'âge pris en compte pour le départ de la retraite est celui qui figure dans le dossier de la caisse des prestations sociales et qui a servi à déterminer le numéro matricule du travailleur. Aucune constatation ultérieure n'est admise même sur présentation ou par l'effet d'une décision judiciaire ou administrative qu'elle qu'en soit la date postérieure ou non à l'immatriculation. Autrefois en cas d'erreur matérielle commise à l'occasion de l'établissement du document ayant servi à déterminer le numéro matricule du travailleur, une requête peut être introduite auprès de la commission de recours gracieux du conseil d'administration de la caisse des prestations sociales.

CHAPITRE IV PRESTATIONS SERVIES Art 15. La pension annuelle de retraite est égale à un pourcentage du salaire moyen des quatre dernières années d'activité dans la limite du plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations. Ce pourcentage est de 23% pour chacune des quinze premières années d'assurance et de 2% pour chacune des années suivantes sans excéder au total 81% en aucun cas le montant de la pension ne peut être inférieur à 75% du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Elle est versée suivant les modalités prévues par la réglementation de la caisse des prestations sociales. Art 16. Il est ouvert sous le nom et le numéro matricule du travailleur délivré par la caisse des prestations sociales un compte individuel dont les mouvements lui sont notifiés chaque année. Ce compte destiné à retracer la carrière du travailleur, et par conséquent ses droits à la pension, comprend notamment l'indication : a) — des périodes de travail, de la catégorie professionnelle et du montant des rémunérations telles qu'elles résultent de l'exploitation des déclarations réglementaires des salaires versés, adressés à la Caisse des Prestations sociales par l'employeur à l'appui du versement des cotisations ; b) — des périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail dans les cas prévus par l'article 20, telles qu'elles résultent de leur signalement notamment par l'employeur, le travailleur, le Service médical Inter-Entreprises et les services de la Caisse des Prestations sociales. Art. 17

- L'ouverture du compte individuel sous le nom et le numéro matricule du travailleur et la liquidation des droits sont, sous peine de nullité absolue, précédés de la constitution et de l'actualisation d'une fiche anthropométrique, dont le double est remis au travailleur. L'arrêté n° 76/308/SG/CG du 28 février 1976 fixe les modèles de la carte d'immatriculation et la fiche anthropométrique prévues à l'alinéa précédents. Art. 18. — Le compte individuel est ouvert pour chaque travailleur en service ou nouvellement embauché. À cet effet, l'employeur est tenu d'informer dans les quarante-huit heures la Caisse des Prestations sociales de l'embauche du travailleur. Art. 19. Le travailleur bénéficiant d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle voit le montant de sa pension de retraite versée en vertu de la présente loi, diminuée de telle façon que le montant total des deux avantages pécuniaires ne dépasse pas le salaire mensuel moyen perçu pendant les quatre dernières années d'activité éventuellement revalorisé dans les conditions de l'

#### article 35

Art. 20. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont considérées comme périodes d'assurance : ... a) — la période d'exécution du contrat de travail ; b) — les périodes de suspension du contrat pour : — incapacité de travail due à la maladie ou à des accidents professionnels ou non, dûment justifiée par un certificat d'un médecin agréé par la Caisse des Prestations sociales

- congé payé annuel – service militaire obligatoire Art. 21. — Le travailleur ou son employeur peut demander à la Caisse des Prestations sociales, la liquidation de la pension au plus tôt trois mois avant la date à laquelle le travailleur atteindra l'âge de 55 ans révolus. Après 55 ans, la pension n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de la

demande. La demande est présentée suivant la formule choisie par la caisse sous pli recommandé avec demande de récépissé, ou par dépôt manuel aux guichets de la caisse contre récépissé. Art. 22. — La pension du travailleur salarié est dûe à compter de la date effective de cessation de service chez l'employeur qui l'occupait au moment du dépôt de la demande de retraite, si cette cessation de service intervient après que le travailleur ait atteint l'âge de la retraite. Dans le cas contraire c'est la date à laquelle il a atteint ce dernier âge qui est prise en considération. Art. 25. — La preuve de cessation de service résulte du certificat de travail prescrit par la loi, par l'employeur visé à l'article précédent. Art. 24 — Dans le cas où le travailleur est sans emploi à la date du dépôt de sa demande de pension, le certificat requis sera celui délivré par le dernier employeur. Si le travailleur est dans l'impossibilité de fournir ce certificat, il sera tenu de produire une attestation sur l'honneur de cessation de service. Art. 25. — La liquidation d'une pension à un caractère irrévocable et le travailleur ne peut acquérir aucun droit nouveau du fait de cotisation versées pour des périodes d'activité salariée postérieures à cette liquidation